



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE 800
SUR LA COMMUNE DE CHARNY

DOSSIER N° 77-2022-00028
MISE F660 2022/024

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Février 2022, présenté par DEPARTEMENT SEINE ET MARNE représenté par Monsieur LEGALL François, enregistré sous le n° 77-2022-00028 et relatif à : Construction du collège 800 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
12 RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN**

concernant :

Construction du collège 800

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHARNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions

particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHARNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

10 MARS 2022

A Melun, le

**Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur**



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de
prescriptions générales**

ANNEXE

LISTE DES ARRETÉS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F660 N° MISE 2022/024 en date du 10 mars 2022**

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Construction du collège 800 sur la commune de Charny											
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="581 365 722 421">Rubrique</th> <th data-bbox="722 365 1067 421">Libellé</th> <th data-bbox="1067 365 1417 421">Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="581 421 722 891">1.1.1.0</td> <td data-bbox="722 421 1067 891">Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)</td> <td data-bbox="1067 421 1417 891">Régularisation de la pose de 5 piézomètres. <u>Déclaration</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="581 891 722 1234">2.1.5.0.</td> <td data-bbox="722 891 1067 1234">Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td> <td data-bbox="1067 891 1417 1234">Surface projet : 1,56 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,56 ha <u>Déclaration</u></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 5 piézomètres. <u>Déclaration</u>	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,56 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,56 ha <u>Déclaration</u>		
Rubrique	Libellé	Justification										
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 5 piézomètres. <u>Déclaration</u>										
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,56 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,56 ha <u>Déclaration</u>										
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration pour les pluies courantes et rejet à débit régulé vers le réseau de la collectivité.											
<u>Maître d'ouvrage :</u>	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE											
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pluies courantes seront gérées par un ensemble de 5 noues végétalisées étanches. Une épaisseur de 50 cm de terre végétale sera mise place au fond des noues, qui seront plantées de végétaux hyperaccumulateurs. - les pluies jusqu'à une occurrence vingtennale seront gérées pour partie par les noues végétalisées étanches d'un volume de 381,2 m³, du fait de la présence d'argiles et par un bassin enterré étanche de type tubosider d'un volume de 334 m³ avec rejet régulé à 1 l/s/ha vers le réseau pluvial de la collectivité. <p>Pour limiter l'imperméabilisation, il est prévu 2 147 m² de pleine terre, 694 m² de patio à destination de jardins éducatifs, 735 m² de parking en béton drainant. Un décaissé enherbé sera mis en place entre les places de stationnement afin d'envoyer les eaux de ruissellement vers les noues.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 20 ans - régulation du débit : 1 l/s/ha 											

	<p>- Volume de stockage total du site : 715 m³</p> <p>Bassin enterré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 334 m³ - débit de fuite : 1,57 l/s - temps de vidange : 59,23 heures <p>Noue n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 28 m³ - débit de fuite : 2,21 l/s - temps de vidange : 3,51 heures <p>Noue n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 80 m³ - débit de fuite : 5,72 l/s - temps de vidange : 3,88 heures <p>Noue n° 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 144 m³ - débit de fuite : 2,51 l/s - temps de vidange : 15,98 heures <p>Noue n° 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 52 m³ - débit de fuite : 1,56 l/s - temps de vidange : 9,27 heures <p>Noue n° 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 77 m³ - débit de fuite : 3,55 l/s - temps de vidange : 6,01 heures
<p>•Qualité des rejets</p>	<p>Un filtre à sable sera mis en place dans la noue n°5 afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant rejet dans le tubosider.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les eaux seront contenues dans le bassin enterré.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du département de Seine-et-Marne pendant la phase travaux et la phase d'exploitation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque évènement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Filtre à sable : <ul style="list-style-type: none"> • visite régulière du dispositif, • curage régulier du dispositif pour récupérer les boues décantées (2 fois par an), • prélèvements une fois par an dans les premières années pour déceler d'éventuels dysfonctionnements. - Système de collecte : <ul style="list-style-type: none"> • visite périodique des ouvrages de collecte (grilles, regard...) pour constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements.

	<ul style="list-style-type: none"> • Curage si nécessaire. <p>- Bassin enterré</p> <ul style="list-style-type: none"> • visites régulières pour vérifier le fonctionnement du bassin, • contrôle des débits de fuite et de trop-pleins a minima 2 fois par an. Curage si nécessaire. <p>- Noues étanches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage classique des espaces verts (1 à 2 tontes annuelles, ramassage des feuilles mortes), • contrôle des débits de fuites et de trop-plein, • contrôles de volumes de dépôts, • replantation des végétaux morts.
<u>Outils de planification</u>	Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.
<u>Piezomètres</u>	<p>Coordonnées Lambert 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RG7 : X = 682 371,93 – Y = 6 874 249,36 – Z = 99,41 • RG9 : X = 682 302,94 – Y = 6 874 146,35 – Z = 97,39 • SC9 : X = 682 303,94 – Y = 6 874 147,35 – Z = 97,39 • SP3 : X = 682 430,92 – Y = 6 874 308,37 – Z = 100,91 • SP4 : X = 682 425,94 – Y = 6 874 204,37 – Z = 98,44

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **23 JUIL. 2022**

Monsieur le Président
du Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères
77000 MELUN

Réf. : 77-2022-00028
MISE : F660 2022/024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Construction du collège 800 sur la commune de CHARNY
Accord tacite sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement déposé le 21 février 2022 concernant l'opération :

Construction du collège 800 sur la commune de CHARNY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer qu'après réception des compléments le 25 avril 2022, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

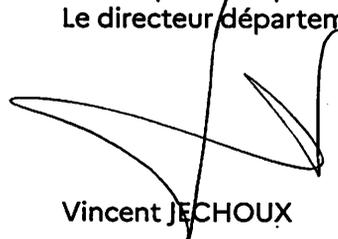
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Charny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

PJ : copie du récépissé de déclaration
copie de la fiche IOTA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 23 JUL. 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1 rue de l'église
77410 CHARNY

Réf. : 77-2022-00028
MISE : F660 2022/024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Construction du collège 800 sur la commune de CHARNY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Département de Seine-et-Marne en date du 21 février 2022 concernant l'opération suivante :

Construction du collège 800 sur la commune de CHARNY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie de la fiche IOTA
copie du courrier d'accord